Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20260908-DELIB2026053_1-DE

**DEPARTEMENT**
**DU**
**TERRITOIRE DE BELFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**du CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE ROUGEGOUTTE**

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15
Date de la convocation :
27/08/2026

Date d'affichage :
11/09/2026

**SÉANCE DU 08 SEPTEMBRE 2026**

**********

L'an deux mil vingt-six, le huit septembre, à vingt heures quinze minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de ROUGEGOUTTE.

**Membres présents : KARLE Jean - BAUMGARTNER Elisa - BILGER Clarisse - BLEICHER Mélanie - CHARNOT Nicolas – COURBOT Francis - GROSCLAUDE Sarah - HECK Isabelle - KIEFFER Emilie - MONCHABLON Florent - PERREZ Patrick - RONDON Mickaël - TROUILLAT Dominique - VENCK-MILLET Gabrielle**

| Absent excusé : | Procuration à : |
|---|---|
| MULLER Jean-Luc | PERREZ Patrick |

**Florent MONCHABLON a été nommé secrétaire de séance.**

**Objet de la délibération**

**N° 53**

**Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF**

Le Maire informe le Conseil municipal de la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique en forêt publique est effective depuis le 1er septembre. Cette réforme impose qu'à compter de cette date, les collectivités émettent leurs factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro. Cette obligation concerne également les ventes de bois réalisées par l'Office national des forêts dans les forêts des collectivités en application du Régime forestier.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme, pour ce qui concerne les ventes de bois simples (c'est à dire hors ventes groupées ou contrats d'approvisionnement), l'ONF peut assurer, gratuitement, l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation.

Si la commune décidait de ne pas confier de mandat de facturation à l'ONF ou si aucune convention de mandat n'était transmise avant qu'une vente ne soit réalisée, la commune devrait prendre en charge elle-même la facturation des ventes de bois via Chorus Pro sur la base des éléments de facturation qui seraient mis à disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités. Dans cette hypothèse, il importerait que les factures soient saisies sans délai et sans erreur, en particulier sur les

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 090-219000882-20260908-DELIB2026053_1-DE

modalités de paiement, sur les délais et sur les montants HT et TTC des diverses échéances de paiement. À défaut cela pourrait entrainer des difficultés pour la commune à recouvrer ses recettes et des contraintes pour l'ONF dans la mise en œuvre ultérieure des contrats de vente avec un risque de contentieux avec les clients concernés.

Au vu de ces informations, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention de mandat de facturation des bois par l'ONF jointe à la présente.

Fait et délibéré à ROUGEGOUTTE, les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Extrait certifié conforme.

**Le Maire,**
**Jean KARLE**

